

1285

RECOMMANDATION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
concernant la modification des prescriptions sanitaires relatives
aux échanges intra Benelux de viandes fraîches

M (70) 25

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 6, 7 et 8 du Traité d'Union,

Vu la décision de la Conférence intergouvernementale des 28 et 29 avril 1969 selon laquelle le contrôle douanier de viandes fraîches aux frontières intra-Benelux sera supprimé,

Vu la décision du Comité de Ministres au niveau des Chefs de Gouvernement du 6 juillet 1970 de supprimer ce contrôle à partir du 1^{er} janvier 1971,

Vu la Directive du Conseil des Communautés européennes du 26.6.1964, n° 64/433 C.E.E., concernant les questions sanitaires dans le domaine des échanges commerciaux communautaires de viandes fraîches, modifiée le 25.10.1966, n° 66/601 C.E.E., et le 6.10.1969, n° 69/349 C.E.E.,

Considérant qu'il est indispensable pour les échanges intra-Benelux en viandes fraîches, que les pays du Benelux se fournissent mutuellement les informations nécessaires,

Recommande :

Article 1

Le trafic intra-Benelux en viandes fraîches est réglementé comme suit à partir du 1^{er} janvier 1971 :

1. Les viandes fraîches destinées au trafic intra Benelux doivent être accompagnées d'un certificat sanitaire numéroté, conformément aux dispositions des directives du Conseil des Communautés européennes, relatives à des problèmes sanitaires concernant les échanges intra-communautaires de viandes fraîches.
2. Le certificat doit mentionner le lieu de destination des viandes et le lieu de l'examen sanitaire.

1286

3. L'inspection vétérinaire d'où les viandes sont expédiées envoie par la poste, immédiatement après la délivrance du certificat original, un duplicata dudit certificat, à l'exclusion d'une photocopie, signé par le vétérinaire, à l'autorité vétérinaire centrale ou bien aux autorités vétérinaires du pays de destination, désignées à cet effet.
4. L'original du certificat visé au premier alinéa doit accompagner les viandes fraîches. Lors du contrôle sanitaire dans le pays de destination, le service de contrôle vétérinaire retient ce certificat et l'invalidé par l'apposition de l'estampille d'importation.
5. L'autorité vétérinaire centrale veille à ce que le certificat original et son duplicata, visés sous 3. soient réunis et comparés en un endroit désigné à cet effet.
6. Les instances compétentes conservent pendant un an au moins, le certificat original, ainsi que ses duplicata.

Article 2

1. Avant que le lot de viandes fraîches ne soit expédié, l'on veille à ce que toutes les parties du lot pouvant être estampillées soient pourvues de l'estampille officielle.
2. Pour les parties qui ne peuvent être estampillées, l'estampille officielle doit être apposée sur l'étiquette y annexée.

Article 3

En cas de constatation d'irrégularités, l'autorité vétérinaire centrale du pays expéditeur en est informée.

Article 4

Chaque pays prendra les mesures qui s'imposent pour assurer, au 1^{er} janvier 1971, l'exécution des dispositions de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 31 décembre 1970.

Le Président du Comité de Ministres,

H. J. de KOSTER